

CONGÉS DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION DURANT LA PÉRIODE ESTIVALE OU LA SEMAINE DE RELÂCHE

En vertu de l'entente convenue par la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

MISE EN CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, les enseignantes dont le congé de maternité¹ coïncidait avec la période estivale étaient pénalisées puisqu'en vertu de la convention collective, les centres de service scolaires pouvaient déduire de leurs paies de vacances l'équivalent des prestations du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP) qu'elles recevaient. Ce faisant les enseignantes concernées ne touchaient pas l'entièreté des sommes accumulées pour leur « paie d'été », soit le paiement des heures travaillées préalablement à leur congé de maternité.

Pour éviter cette situation, la convention collective permettait aux enseignantes concernées de reporter des semaines comprises dans leur congé de maternité à un moment ultérieur, mais pour un maximum de quatre (4) semaines seulement. Ainsi, les enseignantes pouvaient perdre jusqu'à quatre (4) semaines de paie d'été, soit des centaines, voire milliers, de dollars.

Cette situation s'appliquait également à la semaine de relâche et pouvait aussi toucher certains enseignants, en congé de paternité ou d'adoption. Par contre, ces derniers avaient toujours l'option de suspendre leurs prestations du RQAP durant la période en cause et de reporter le versement de celles-ci à un moment ultérieur.

Dans le cadre de la négociation 2020, afin que cette iniquité cesse, les parties se sont engagées à mettre en place une solution qui produirait le même effet que le report de quatre (4) semaines de vacances additionnelles aux quatre (4) semaines déjà prévues à l'Entente nationale. Des travaux en sens ont donc eu cours entre la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et le Secrétariat du Conseil du trésor, lesquels ont permis d'en arriver à l'application de nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur dès l'été 2022.

1. Le congé de maternité est d'une durée de 21 semaines, lequel est normalement suivi d'un congé parental sans traitement. Il est important de faire la distinction entre ces deux types de congés.

PÉRIODES ET CONGÉS CONCERNÉS

L'entente porte sur la période estivale, soit la période comprise entre deux (2) années scolaires, ainsi que la semaine de relâche, lorsque celles-ci coïncident avec le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Si le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption (5 jours) survient lors de l'une de ces périodes, il sera possible de le reporter à une date ultérieure.

NOUVELLES MESURES

Le report de vacances d'un maximum de quatre (4) semaines est remplacé par la suspension du congé pour l'entièreté des semaines qui coïncident avec la période estivale ou la semaine de relâche. En pareil cas, le congé se poursuit ou débute dès la rentrée scolaire ou après la semaine de relâche, et ce, pour une portion de temps équivalente à celle suspendue. À ce sujet, aucune démarche ne sera requise de la part des enseignantes et enseignants concernés.

Dorénavant, l'entièreté de la « paie d'été » accumulée sera versée puisque plus aucune déduction ne pourra être effectuée par les centres de services scolaires.

POSSIBILITÉ DE SUSPENDRE LES PRESTATIONS DU RQAP

Règle générale, les revenus bruts d'emploi (incluant les congés de maladie monnayables²) sont considérés comme des revenus concurrents et sont déductibles des prestations du RQAP. Toutefois, le RQAP ne tient pas compte des indemnités complémentaires versées par l'employeur durant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des paies versées durant l'été et de « l'ajustement 10 mois » versé à la fin d'un contrat.

Ainsi, durant la période estivale, le personnel enseignant pourra, à sa guise et selon sa situation personnelle (les 18 semaines de prestations de maternité du RQAP devant être prises dans les 20 semaines suivant la naissance), continuer de recevoir les prestations du RQAP auxquelles il a droit ou les suspendre.



Notez qu'en ce qui concerne les prestations versées durant la semaine de relâche, il est préférable de demander leur suspension au RQAP préalablement à leur versement. En effet, aux fins du calcul des prestations du RQAP, cette semaine de paie est considéré par le RQAP comme un revenu concurrent et risque d'entraîner une coupure dans les prestations du RQAP.

2. *Puisqu'une période de paie couvre 2 semaines, le montant des congés de maladie monnayés doit être réparti moitié-moitié sur les 2 semaines couvertes par le versement.*

INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le personnel enseignant recevra le même nombre de semaines d'indemnité complémentaire versées par le Centre de services scolaire que leurs collègues dont le congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne coïncident pas avec la période estivale ou la semaine de relâche.

PERSONNEL ENSEIGNANT CONCERNÉ



L'entente s'applique aux enseignantes et enseignants à temps plein, sous réserve de la semaine de relâche qui s'applique aussi pour les enseignants à temps partiel.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

L'entente est en vigueur depuis la période estivale 2022 et ne prévoit aucune rétroactivité.

VOUS DÉSIREZ PLUS D'INFORMATION?

Contactez notre conseillère syndicale :

Élise Boivin-Comtois
 eliseboivin@sepi.qc.ca
 514 645-4536, poste 214